

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

à 19h30 en salle du Conseil
024-212402614-20250916-D2025_34-DE
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-34

Objet : Achat Parcelles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a échangé avec M. Bardi de Fourtou et Mme Le Varlet, concernant des parcelles isolées leur appartenant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrée :

- au Moulin de la Durantie (AH3 d'une superficie de 2 940m² et AH 324 pour 1 350m²).
- à la Fontaine du Mas (AP 133 pour 1 062m² et AP 134 pour 1 058m²).

L'acquisition se ferait pour un montant total de 3 500€, répartis de la façon suivante :

- Moulin de la Durantie : 2 500€
- Fontaine du Mas : 1 000€

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **SE PRONONCE**, favorablement à l'acquisition de ces parcelles dans les conditions évoquées ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Par délégation
le 2nd adjoint

Le Maire
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

à 19h30 en salle du Conseil
024-212402614-20250916-D2025_35-DE
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-35

Objet : Modification Approvisionnement Unité de Méthanisation Agricole de Journiac

Vu l'arrêté N°BE 2025-07-07 du 4 juillet 2025

Monsieur le Maire explique que l'unité de méthanisation agricole de Journiac demande à modifier son approvisionnement. Une consultation du public a été lancée à compter du 5 août 2025 et un avis des communes doit être exprimé dans les quinze jours suivants de la fin de la consultation.

Il laisse ensuite la parole à Mr DELMONT Jean-Yves ; celui-ci explique les implications et en particuliers les éventuels risques de ce genre d'installation et de ses effluents (épandage → digestat).

Dans cette installation et au vu des données fournies, il argumente pour un accord FAVORABLE en raison d'absence de nuisances ou risques pour la commune et l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **SE PRONONCE**, favorablement à cette modification de l'approvisionnement.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025-36-DE à 19h30 en salle du Conseil
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSEROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-36

Objet : Signature Acte Administratif

Vu la délibération D2023-52 sur la sécurisation du carrefour des écoles,

Monsieur le Maire explique que les démarches de sécurisation de ce carrefour « des Ecoles » ont été réalisées.

Il convient de signer l'acte de vente établi par le Conseil départemental de la Dordogne sur l'acquisition de parcelles de terrain en vue d'un dégagement de visibilité au carrefour formé par la Route départementale N°32 et le chemin rural « Les écoles ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le projet,

Considérant que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-1.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, **DESIGNE** Madame PION Christiane, 1^{er} Maire adjoint pour représenter la commune en qualité de vendeur et les **AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire,

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Par délégation
le 2nd adjoint

Le Maire
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025_37-DE à 19h30 en salle du Conseil
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-37

Objet : Annule et remplace la délibération D2025-30

Vu la délibération D2025-30 sur la détermination des ratios d'avancement de grade pour le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 16/09/2025

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 28/03/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

AR Prefecture		RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	
Reçu le 19/09/2025		
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	100%

AUTORISE :

à l'unanimité des présents

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Le Maire
CHEYROU Philippe



Par délégation
le 2nd adjoint

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025-38
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-38

Objet : Fermeture de postes et mise à jour des effectifs

- Vu** l'article L.253-5 du code général de la fonction publique,
- Vu** les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),
- Vu** le projet de délibération en date du 16/06/2025 sollicitant l'avis du Comité Social Territorial quant à une suppression de poste,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/09/2025

Le Maire explique qu'après la réussite notamment au concours d'un des agents techniques, il a été créé plusieurs postes d'emplois permanents en 2024 et d'un poste en 2025, il faut envisager la suppression du poste d'adjoint technique à temps complet, du poste d'adjoint technique à temps non complet de 2 heures hebdomadaires, du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet ainsi que le poste d'adjoint technique à temps non complet de 3.5 heures hebdomadaires.

► la suppression du poste permanent d'adjoint technique à temps complet, en raison de la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

► la suppression du poste permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, en raison de la création d'un poste d'agent de maîtrise au 01/08/2025.

► la suppression du poste permanent d'adjoint technique contractuel à temps non complet de 3.5 heures hebdomadaires, en raison de la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de

14h hebdomadaires

024-212402614-20250916-D2025_38-DE
Reçu le 19/09/2025

► la suppression du poste permanent d'adjoint technique contractuel à temps non complet de 2 heures hebdomadaires, en raison de la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 2h hebdomadaires.

► la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 19/09/2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de suivre les suppressions de postes, inscrites ci-dessus et la modification suivante au tableau des effectifs :

Les effectifs du personnel sont fixés comme suit au 19/09/2025:

Emplois permanents fonctionnaires	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
Cadres d'emploi des adjoints techniques : Agent de maîtrise	35 heures	1	1	Agent Polyvalent en milieu rural
Cadres d'emploi des adjoints administratifs : Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	25 heures	1	1	Secrétaire de mairie

Emplois permanents contractuels	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
Cadres d'emploi des adjoints techniques : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 heures	1	1	Agent d'entretien
Cadres d'emploi des adjoints techniques : Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	14 heures	1	1	Agent Polyvalent en milieu rural

AR Prefecture

024-212402614-20250916-D2025_38-DE
Reçu le 19/09/2025

- Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : 19/09/2025
- D'adopter les modifications ainsi proposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

Fait à Mauzens et Miremont, le 16/09/2025
Maire de Mauzens et Miremont
Philippe CHEYROU,

Par délégation
le 2nd adjoint



Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025-39-DE
à 19h30 en salle du Conseil
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-39

Objet : Frais occasionnés par les déplacements temporaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/09/2025 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

AR Prefecture

2/ Remboursement des frais de repas :

024-212402614-20250916-D2025-39-DE

Reçu le 19/09/2025

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

A Mauzens et Miremont, le 16/09/2025

Le Maire, Philippe CHEYROU

Par délégation
le 2nd adjoint



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 19/09/2025

Et publication le 19/09/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025-409130 en salle du Conseil
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-40

Objet : Mise à jour RIFSEEP

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté ministériel du 16/06/2017 (JO du 12.08.2017) relatif à l'approbation du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12/09/2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

024-212402614-20250916-D2025_40-DE
Reçu le 19/09/2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants, ainsi qu'aux contractuels de droit public :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques
- Rédacteurs
- Agents de maîtrise

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

- au moins tous les quatre ans ou moins si vous souhaitez réviser le montant plus souvent en fonction de l'expérience professionnelle acquise

par l'agent.

AR Préfecture

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien dans les proportions suivantes en cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième années ;
- Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congé de longue durée (CLD).

Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Le niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité/niveau de difficulté

- Champ d'application
- Diplôme

024-212402614-20250916-D2025-40-DE Reçu le 19/09/2025 AR Prefecture Influence/motivation d'autrui Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	Fonctions	Montant plafond annuel communal	Montant plafond annuel IFSE (arrêté ministériel)
C G1	Secrétaire de mairie Agent de maîtrise avec responsabilités ou chef d'équipe	6 000€	11 340€
C G2	Agent d'entretien Agent d'exécution polyvalent	4 000€	10 800€
B G1	Secrétaire de mairie (chef d'équipe)	8 000€	17 480€

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante mensuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités
critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

AR Prefecture

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

024-212402614-20250916-D2025_40-DE

Reçu le 19/09/2025

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien dans les proportions suivantes en cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième années ;
- Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congé de longue durée (CLD).

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPEs</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel communal</i>	<i>Montant plafond annuel IFSE (arrêté ministériel)</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de mairie Agent de maîtrise avec responsabilités ou chef d'équipe</i>	<i>600€</i>	<i>1 260€</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent d'entretien Agent d'exécution polyvalent</i>	<i>300€</i>	<i>1 200€</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire de mairie (chef d'équipe)</i>	<i>1 000€</i>	<i>2 380€</i>

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 19/09/2025 ;



- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ; soit tous les ans ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Certifié exécutoire après dépôt :
En Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 16 septembre 2025

024-212402614-20250916-D2025_41-DE à 19h30 en salle du Conseil
Reçu le 19/09/2025

Membres du Conseil

- Affiliés au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **9**
- Qui ont pris part à la délibération : **9**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva, Mme PION Christiane.

Absent(s) excusé(s) : Mr SOUMAH Didier
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2025-41

Objet : Coupe de bois

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- actuellement, la mairie fait un état des lieux avant chaque débardage ou broyage de bois en bordure ou sur accotement de route communale ;
- cependant, les forestiers ne sont tenus à informer la mairie que 24h avant l'exécution des travaux d'où des loupés possibles en raison de nos jours d'ouverture ;
- les bois appartiennent aux forestiers dès le contrat signés et donc les propriétaires ne se sentent plus concernés dès lors qu'ils ont signés un contrat.

Cette situation doit être améliorée et Mr la Maire propose :

- avoir pour interlocuteur principal et dès le début du processus le propriétaire
- prendre un Arrêté qui impose que toute coupe ou activité forestière soit soumise à déclaration en Mairie, 1 mois avant réalisation ;
 - même si ces coupes sont réalisées dans un cadre agréé (PSG : plan simplifié de gestion, RTG : Règlement type de gestion, CBPS : Code de bonne pratique sylvicole)
 - simple **Déclaration** en site inscrit **et Autorisation** en site classé ou dans le périmètre d'un monument historique avec autorisation de l'ABF (sauf celles relevant d'un PSG agréé)

Mr le Maire précise que cette réglementation déjà appliquée dans d'autres communes – notamment Les Eyzies – devrait à terme devenir une réglementation nationale (info de la dernière conférence sur La Forêt du SCOT à Gânc)

AR Prefecture

024-212402614-20250916-D2025_41-DE
Reçu le 19/09/2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **SE PRONONCE**, favorablement et **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 19/09/2025
Et publication du : 19/09/2025

Le Maire
CHEYROU Philippe



Par délégation
le 2nd adjoint